

EXAMEN D'ACCÈS CRFPA

SESSION 2026

Vendredi 4 septembre 2026

PROCÉDURES

Durée de l'épreuve : 2 heures

Coefficient : 2

PROCÉDURE CIVILE, MODES AMIABLES DE RÉOLUTION DES DIFFÉRENDS ET MODES ALTERNATIFS DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS	2
PROCÉDURE PÉNALE	5
PROCÉDURE ADMINISTRATIVE ET MODES AMIABLES DE RÉOLUTION DES DIFFÉRENDS	8

Les candidats doivent impérativement traiter la matière qu'ils ont choisie lors de leur inscription conformément à l'article 2-3° de l'arrêté du 17 octobre 2016 fixant le programme et les modalités de l'examen d'accès au centre régional de formation professionnelle d'avocats, sous peine d'être sanctionnés d'un zéro dans ladite matière.

Documents autorisés : voir la page de garde de chaque sujet.

Dès que ce sujet vous est remis, assurez-vous qu'il est complet.
Ce sujet comporte 9 pages numérotées de 1/9 à 9/9.

SESSION 2026

PROCÉDURE CIVILE, MODES AMIABLES DE RÉOLUTION DES DIFFÉRENDS ET MODES ALTERNATIFS DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Durée de l'épreuve : 2 heures

Coefficient : 2

Les candidats doivent impérativement traiter la matière qu'ils ont choisie lors de leur inscription conformément à l'article 2-3° de l'arrêté du 17 octobre 2016 fixant le programme et les modalités de l'examen d'accès au centre régional de formation professionnelle d'avocats, sous peine d'être sanctionnés d'un zéro dans ladite matière.

Documents autorisés :

- Code civil :
 - * Dalloz et LexisNexis. Le supplément proposé par le passé à l'occasion de la réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations n'est pas autorisé, puisqu'il contient des analyses et commentaires sous articles.
- Code de procédure civile : Dalloz, LexisNexis

PROCÉDURE CIVILE, MODES AMIABLES DE RÉOLUTION DES DIFFÉRENDS ET MODES ALTERNATIFS DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Vous êtes avocat inscrit au Barreau de Bordeaux.

I. M. DUPUIS vient vous consulter afin d'interjeter appel d'une décision. Dans cette affaire, il s'oppose aux conjoints ZICCARDO, et était représenté en première instance par un confrère lillois, Me LAMPA.

M. DUPUIS a une demeure secondaire dans une ville jouxtant Bordeaux. Il est en conflit avec ceux qui étaient jusqu'à il y a peu ses amis : les époux ZICCARDO. Ces derniers ont un fils : Jules, que M. DUPUIS connaît depuis sa plus tendre enfance. Jules a fêté il y a peu ses 16 ans et pour cette occasion les époux ZICCARDO ont demandé à M. DUPUIS de leur prêter le temps d'un week-end sa résidence secondaire afin que Jules puisse organiser sa fête d'anniversaire.

Cependant, lorsque M. DUPUIS a récupéré les clefs de sa demeure, il a constaté que l'abri de piscine avait subi des dégâts pendant ledit week-end. Après avoir fait chiffrer les travaux de réparation, qui s'élèvent à 4 000 euros, il a réclamé paiement de cette somme sans succès auprès des époux ZICCARDO.

Face à l'impossibilité de trouver un accord amiable, M. DUPUIS s'est résigné à assigner les époux ZICCARDO devant le tribunal judiciaire de Bordeaux en vue d'obtenir leur condamnation à la somme de 4 000 euros en réparation du préjudice subi.

Peu de temps après l'assignation, M. DUPUIS s'est rendu compte que l'eau de sa piscine devenue verte était irrécupérable malgré ses tentatives de traitement. Il a dû faire intervenir un professionnel pour vidanger et nettoyer complètement le bassin pour un coût de 2 300 euros. Votre confrère, Me LAMPA, a ainsi sollicité dans son dernier jeu de conclusions et à l'audience, la condamnation des époux ZICCARDO au paiement des sommes de 4 000 euros en réparation des dégâts causés à l'abri de piscine et de 2 300 euros en réparation du préjudice lié à la pollution de l'eau.

Plusieurs événements intervenus en première instance attirent votre attention.

Tout d'abord, après avoir fait parvenir au tribunal leurs conclusions au fond, les époux ZICCARDO, qui avaient décidé de ne pas être assistés par un avocat, ont soulevé pour la première fois, en début d'audience, la nullité de l'assignation, soutenant que l'acte était affecté d'une irrégularité de fond dès lors que M. DUPUIS n'était pas représenté à l'audience par un avocat inscrit au Barreau de Bordeaux.

Cette exception de nullité a été rejetée par le tribunal.

Toutefois, ce point de la procédure reste obscur pour M. DUPUIS. Il vous interroge sur la nature de l'irrégularité soulevée et sur le bien-fondé du rejet de l'exception de nullité par la juridiction de première instance. **(6 points)**

Ensuite, les époux ZICCARDO ont formé, au cours de la même audience et également pour la première fois, une demande reconventionnelle en dommages et intérêts d'un montant de 3 000 euros, faisant valoir que l'eau était polluée avant le week-end litigieux, laquelle pollution leur aurait causé des affections cutanées à la suite de leur baignade. Les époux ZICCARDO ont alors produit à cette occasion des pièces inédites, qui n'avaient jamais été communiquées à M. DUPUIS. Me LAMPA a donc formulé une demande de renvoi de l'affaire à une prochaine audience afin de pouvoir répondre à cette nouvelle demande. Le tribunal n'a pas fait droit à cette demande, autorisant simplement Me LAMPA à formuler une note en délibéré. Vous êtes convaincu que ce refus a empêché votre confrère d'assurer efficacement les droits de la défense de M. DUPUIS.

M. DUPUIS vous sollicite pour savoir si les époux ZICCARDO étaient en droit de soulever ainsi en cours d'audience de nouvelles demandes et de produire de nouvelles pièces. Il vous demande également si le tribunal était bien fondé à refuser le renvoi de l'affaire à une nouvelle audience. **(4 points)**

Le jugement a été rendu il y a une semaine. M. DUPUIS est débouté de l'ensemble de ses demandes et condamné à verser la somme de 1 500 euros aux époux en réparation de leur préjudice.

Persuadé d'être dans son bon droit, M. DUPUIS vous demande s'il est possible d'interjeter appel du jugement rendu par le tribunal judiciaire de Bordeaux, notamment en vue d'obtenir son annulation. **(6 points)**

II. Vous recevez au cours de la même journée Mme ANDRIEU, gérante de la société commerciale H1H. Sa société est en conflit avec l'un de leur partenaire commercial, la société GRAUD, au sujet de l'exécution d'un contrat de fournitures de marchandises. Au-delà du fond du litige, ce qui inquiète Mme ANDRIEU, c'est une clause insérée dans le contrat litigieux.

Elle vous tend le document contractuel signé par les deux parties au sein duquel vous pouvez lire la clause suivante :

« Les litiges auxquels la présente convention pourrait donner lieu, notamment en ce qui concerne sa validité, son interprétation, son exécution ou sa résolution, seront soumis à arbitrage et aux règles de l'arbitrage interne. L'arbitre sera désigné par le président du tribunal judiciaire de Rennes, juge d'appui ».

Mme ANDRIEU vous interroge sur la validité de cette clause. Elle vous demande également quelle sera la sanction si sa société saisit, au mépris de cette clause, une juridiction étatique. **(4 points)**